

# Formation sur la tâche Secondaire

---

Par Mélissa Larose  
Conseillère en relations du travail  
[mlarose@seestrie.org](mailto:mlarose@seestrie.org)

Septembre 2025



# La tâche

La tâche s'établit avant le 15 octobre de chaque année, après consultation de la personne enseignante.

Il n'est pas normal, par exemple, de recevoir sa tâche "finale" sans en avoir discuté seul à seul avec la direction ou que la direction ne nous explique pas notre tâche.

# La tâche

La tâche est établie pour chaque enseignant et vit indépendamment des autres tâches, c'est-à-dire que:

- vous faites VOTRE tâche même si vous remplacez quelqu'un;
- vous êtes soumis aux mêmes règles concernant la tâche, que vous soyez enseignant-ressource, en soutien, payé avec des mesures, etc.

# La tâche (1280 h)

- La tâche éducative - 720 heures
- Les autres tâches professionnelles (ATP) - 560 heures
  - ATP générales et journées pédagogiques;
  - ATP personnelles.

Le nombre d'heures d'ATP est ajusté au prorata de la tâche éducative pour les personnes à temps partiel.

# La tâche éducative (720 h)

Comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par le centre de services ou la direction de l'école :

1. L'enseignement, soit la présentation de cours et leçons;
2. Les autres tâches éducatives soit la récupération, les activités étudiantes, l'encadrement et les surveillances.

Ce sont les tâches réalisées en PRÉSENCE des élèves.

# Les autres tâches professionnelles (ATP)

Comprennent les activités professionnelles expressément confiées par la direction de l'école :

- ATP générales, incluant les journées pédagogiques

Ainsi que les activités choisies par la personne enseignante :

- ATP personnelles, dont les tâches à faire au lieu et au moment déterminés par la personne enseignante.

# ATP Générales (360 h)

Comprennent les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la direction de l'école :

1. Accueil et déplacement;
2. Rencontres d'équipe (PI, cycle, niveau, etc.);
3. Comités;
4. Organisation d'activités;

# ATP Générales (360 h)

5. Supervision de stagiaires;
6. Encadrement autre qu'en présence d'élèves;
7. D'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant;
8. Journées pédagogiques.

# Les journées pédagogiques

Le temps et le travail y sont assignés par la direction.

## À SAVOIR !

- Pas de nombre d'heures ou de journées fixes prévus à la convention, mais les heures doivent être prévues à la tâche
- la pratique est de 20 journées pour un total de 108 h - 5 h 24 par jour.

# Les journées pédagogiques

## CHANGEMENT À LA CONVENTION NATIONALE

- 5 journées pédagogiques peuvent être travaillées au lieu déterminé par la personne enseignante
- 4 d'entre elles voient leur contenu être aussi au choix de l'enseignant.
  
- CSS de Sherbrooke - 6 à 8 journées dont le lieu et le contenu sont au choix de la personne enseignante

# ATP personnelles (200 h)

Comprend des activités professionnelles choisies par la personne enseignante.

Il revient à la personne enseignante de :

- déterminer quel travail elle accomplit au cours de ces heures, 2024-2025 : 120 des 200 heures peuvent être travaillées au moment et au lieu déterminés par la personne enseignante. Les autres heures (80) doivent être travaillées à l'école, à l'intérieur de l'amplitude horaire.

# Exemples - ATP personnelles

- Préparer et planifier des cours;
- Lire de la documentation;
- Faire des photocopies;
- Préparer et corriger les tests et les examens et faire les bulletins;
- Toute autre tâche que l'enseignante ou l'enseignant doit faire seul (sans la présence des élèves);
- Participer aux 10 rencontres collectives; \*
- Participer aux 3 rencontres de parents.\*

# Tâche annuelle

	1 280 h
<b>Tâche éducative</b> Les deux composantes peuvent varier, mais ne doivent pas dépasser 720 h.	720 h <ul style="list-style-type: none"><li>• 615 h d'enseignement</li><li>• 105 h (Autres tâches éducatives)</li></ul>
<b>ATP Générales</b>	360 h (dont 108h de pédagogie)
<b>ATP Personnelles</b>	200 h

# TÂCHE ENSEIGNANT(E) - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

École :

Horaire :

Nom :

Statut :

Matr.:

Pourc. de tâche :  Champ :

Tâche à 100 % : 1280 h/année (32 h par semaine dont 30 h en moyenne à l'école) incluant les journées pédagogiques

## A- TÂCHE ÉDUCATIVE (TE)

1. Cours et leçons<sup>1</sup>

Nombre  
d'heures  
annuelles

Temps récurrent  
fixé à l'horaire,  
s'il y a lieu

600

600

2. Encadrement-Répondance

3. Surveillances collectives

4. Récupération-Rattrapage

5. Activités étudiantes

6. Autres :

**Total de la section A :**

**720**

Nombre d'heure prévu en fonction du % de cette tâche(20 heures X 36 semaines)<sup>2</sup> :

720

Écart :

0

Pour cette section, le nombre d'heure prévue pour une tâche à 100% est de 20 h. en moyenne/ semaine pour un total de 720 h. annuellement

## B- AUTRE TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP)<sup>3</sup>

		Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
1. Accueil / déplacement		40	40
2. Suivi pédagogique et disciplinaire ( <b>Rencontre niveau, concertation, etc.</b> )			
2.1 Rencontres; direction, équipe cycle, au sujet d'élèves, P.I., programme de motivation, parents		62	
2.2 Répondance		15	
2.3 Urgences et retour de suspension ( <b>Suivis, imprévus, etc.</b> )		7	
3. Comités	conseil d'école	40	
4. Insertion professionnelle -Annexe 57			
5. Activité étudiantes	génie en herbe(35)	39	
6. Autres activités professionnelles (mandat, projets, etc)			
6.1 Remise de notes	3 h par étape	9	
6.2 Encadrements stagiaire	max. 20 h /année	20	
6.3 Autre:	chromebook 3003	20	
	<b>Sous-Total</b>	252	
Journées pédagogiques (Nombre heures X nombre journées)	<b>5h24/jr. X 20</b>	108	
Travail déterminé par l'enseignante ou enseignant (5h X40 semaines)*		200	
	<b>Total de la section B :</b>	<b>560</b>	
	Nombre d'heures prévu en fonction du % de cette tâche :	560	
	Écart :	0	

Pour cette section, le nombre d'heure prévu, pour une tâche à 100% est de 12 h en moyenne/ semaine pour un total de 560 h annuellement

<b>Total de l'année (section A + B), en heures :</b>	1 280	heures
Prévu, en fonction du pourcentage de cette tâche :	1 280	heures

Bravo, la tâche balance!

1 Dans certains cas, du temps peut être reconnu pour l'insertion professionnelle (annexe 57)

2 Ce nombre de jours/semaines peut varier en fonction du nombre de jours de classe au calendrier scolaire.

3 Dans le respect des dispositions locales, le cas échéant, ce temps doit être converti sur une base annuelle.

4 Le travail à accomplir est celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01). Parmi ces heures, 80 heures annuellement sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude. De plus, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures.

# Consultation obligatoire (8-1.10)

Depuis l'entrée en vigueur de l'Entente nationale 2020-2023, la direction a l'obligation de consulter annuellement le conseil d'école sur les activités professionnelles autres que l'enseignement et le temps prévu pour le réaliser.

Le SEE a produit un document qui regroupe l'ensemble des activités et du temps reconnu pour les faire dans les écoles secondaires de son territoire.

# L'amplitude

L'amplitude, c'est le CADRE dans lequel la direction peut vous assigner des heures de travail et dans lequel vous devez faire 80 des 200 heures de vos ATP personnelles.

Les 3 rencontres de parents et les 10 rencontres collectives peuvent déborder de l'amplitude.

Cette disposition de la convention nationale N'A PAS CHANGÉ.

# L'amplitude

L'amplitude est d'un maximum de 8 heures par jour et de 35 heures par semaine.

L'établissement de l'amplitude appartient à la direction, mais est un sujet de consultation au conseil d'école.

L'amplitude s'établit PAR ENSEIGNANT. Cependant, les directions d'école choisissent presque toujours de faire une amplitude uniforme pour tous.

# Exemple d'amplitude

8 h 30 à 12 h 00	Dîner	13 h 00 à 17 h 30
3 h 30	60 min*	4 h 30

← Maximum 8 h par jour →

L'amplitude est un cadre fixe qui ne doit pas être modifié au bon vouloir des personnes concernées.

C'est un cadre prévisible.

# Période de repas (8-7.05)

À moins d'entente différente entre le centre de services scolaire et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant du secondaire a droit à une période d'**au moins 50 minutes** pour prendre son repas et cette période débute entre 11 h et 12 h 30.

Personne ne peut vous imposer une surveillance ou une réunion qui ferait en sorte de ne pas respecter votre temps de pause repas.

La période de repas des enseignants ne doit pas être confondue avec le temps de dîner des élèves!

# Horaire de travail (8-5.03)

Depuis l'entrée en vigueur de l'Entente nationale 2020-2023, seules les activités professionnelles RÉCURRENTES sont fixées à l'horaire.

Il n'est pas normal qu'on vous demande de rentrer le moment où vous allez faire vos ATP !!!!

# Horaire de travail (8-5.03)

Les changements occasionnels à l'horaire doivent être annoncés par la direction dans un délai de 24 h ouvrables.

Les changements permanents doivent être soumis à la consultation de la personne concernée et bénéficier d'un délai de 5 jours ouvrables.

# Horaire de travail (8-5.03)

L'horaire, c'est une décision de la direction.

Être à temps partiel ne vous garantit pas d'avoir des journées de congé complète dans votre horaire.

# Les activités étudiantes - l'exception!

La convention collective reconnaît le caractère particulier des activités étudiantes et que celles-ci peuvent déborder de la semaine régulière de travail (l'amplitude) (8-2.02)

# Les activités étudiantes

## À SAVOIR

- la direction n'a pas le droit de vous imposer des activités étudiantes qui nécessitent un dépassement de tâche ou d'amplitude.
- en contrepartie, la direction et la personne enseignante peuvent **CONVENIR** de modalités de compensation ou d'aménagement de la tâche.

# Nouveauté

Si pour des raisons particulières, le centre de services assigne à une enseignante ou un enseignant qui assume une tâche à 100 %, des heures additionnelles de tâche éducative en sus de la tâche éducative annuelle, elle ou il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % pour 60 minutes de tâche éducative assignée, ajustée au prorata de la durée.

Cette bonification est aussi applicable à la suppléance.

# Votre tâche, votre responsabilité

Il est important de vous occuper de VOS affaires!

- s'assurer, dès le début de l'année, de discuter avec votre direction pour savoir ce que votre tâche implique;
- en faire un suivi pour vous assurer que ça ne déborde pas;
- demander des libérations ou du paiement supplémentaire pour les tâches qui ne sont pas incluses;
- prendre soin de vous!

Une année scolaire, c'est un marathon. Il faut être en forme pour courir longtemps et se rendre au bout!



# Application

## Un outil pensé pour vous!

Pour faciliter la comptabilisation des heures d'activités de formation continue effectuées, la FSE a créé une application Web, l'appliProf. Jetez-y un œil !





# Questions



**[mlarose@seestrie.org](mailto:mlarose@seestrie.org)**



Période de questions sur Zoom

29 septembre à 16h30

Inscriptions via le Journal Côté Profs